

Art. 2.

Seuls les indigents sont exonérés du paiement de ces frais.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2000

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA.

Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant adoption de l'accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition spécialement en son article 123,

- Après une longue période de négociations de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Burundi qui ont eu lieu à ARUSHA en République Unie de Tanzanie entre les 19 parties dont l'Assemblée Nationale et le Gouvernement ;

- Exprimant sa profonde gratitude et ses vives félicitations aux parties signataires de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé en date du 28 août 2000 ;

- Attendu d'une part, que certaines parties ont signé l'Accord avec des réserves qu'elles estiment faire partie de l'Accord ;

- Vu d'autre part, que d'autres parties signataires ont évoqué des dispositions qu'elles estiment avoir été incluses dans l'Accord en violation du règlement général des négociations et toutes les autres préoccupations qui, pour elles, doivent être amendées ;

- Soucieux de participer à la construction d'un Burundi viable pour tous les fils et filles de la Nation et de voir les Burundi éprouvés par tant d'années de conflits meurtriers, retrouver enfin l'espoir d'une cohabitation pacifique et fraternelle ;

- Conscient que l'Accord de Paix a été élaboré et signé pour la réalisation des intérêts supérieurs du Peuple Burundais ;

- Exhortant tous les belligérants à rejoindre le Processus de Paix sans délai conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord ;

- Réaffirmant son engagement à apporter son concours dans la résolution des questions qui n'ont pas encore

obtenu de consensus ainsi que dans la correction des erreurs, des incohérences et contradictions contenues dans l'Accord ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi en ses articles 15, 16 et 22 du protocole II ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté :

Promulgue :

Art. 1.

L'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 est adopté.

Art. 2.

L'Assemblée nationale s'engage solennellement à accomplir tous les devoirs découlant de l'Accord et des lois en vigueur.

Art. 3.

Sans préjudice à la mise en application de l'Accord de Paix, les réserves soulevées par certaines parties signataires ainsi que les amendements continueront à être négociés dans les cadres appropriés (réunions des parties signataires, institutions de transition) avec l'aide de la Commission de Suivi de l'application de l'Accord.

De même, les corrections techniques, l'élimination des contradictions matérielles et les imprécisions de l'Accord vont être redressées dans les cadres appropriés avec le cas échéant l'appui d'une commission juridique technique, sous la supervision de la Commission de Suivi de l'application de l'Accord et en respectant l'esprit et le fond de l'accord de paix.

Art. 4.

Les institutions actuelles de la République ainsi que certaines dispositions constitutionnelles relatives à leur fonctionnement restent en place jusqu'à la mise en place des institutions de transition conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de Paix.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2000.
Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA

Ordonnance Ministérielle n° 610/931 du 30/11/2000 portant nomination des membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de MWARO.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province de MWARO ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de MWARO :

Président : Lt. Colonel Charles BASABAKWINSHI

Vice-Président : Monsieur Polydor NDAYIRORERE,
Directeur Provincial de l'Enseignement

Membres :

1. Monsieur Damien SHIRAMBERE, Inspecteur Provincial de l'Enseignement
2. Ir. Etienne BIGIRIMANA, représentant des Administrateurs Communaux.

Ordonnance Ministérielle conjointe n° 550/540/932 du 30/11/2000 portant fixation des frais d'acquisition de la nationalité burundaise par option ou par la naturalisation.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

3. Monsieur Léonidas SINDAYIHEBURA, représentant des Directeurs d'écoles secondaires et techniques.
4. Monsieur Fidèle SINDAYIHEBURA, représentant des Directeurs d'écoles Primaires.
5. Monsieur l'Abbé Edouard NKURUNZIZA, représentant de l'Eglise Catholique.
6. Monseigneur Elie BUCONYORI, représentant de l'Eglise Méthodiste Libre.
7. Monsieur Méthode NIYOYUNGURUZA, représentant des comités des parents de la Commune GISOZI.
8. Monsieur Venant KIDONDOGORI, représentant des comités des parents de la Commune BISORO.
9. Monsieur Nicaise NTANKURA, représentant des comités des parents de la Commune KAYOKWE.
10. Monsieur Dieudonné BIGIRIMANA, représentant des comités des parents de la Commune NDAVA.
11. Monsieur Ernest NDABASHINZE, représentants des comités des parents de la Commune RUSAKA.
12. Monsieur Elie NDIKUMANA, représentant des syndicats des enseignants.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/11/2000

Prosper MPAWENAYO.

Vu la loi n° 1/013 du 18 Juillet 2000 portant réforme du Code de la Nationalité spécialement en ses articles 17, 19 et 40 ;

Ordonnent :

Art. 1.

Les frais d'acquisition de la nationalité burundaise par option ou par naturalisation sont fixés à Dix Mille Francs Burundi (10.000 FBU).